



PREFECTURE de l'ARIEGE

**Direction  
départementale  
des territoires**

-----

**Arrêté préfectoral  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement  
concernant la création d'une retenue d'eau  
pour l'alimentation d'un réseau d'enneigement  
sur le plateau de Beille**

**Communes d'Albiès et de Verdun**

Le préfet de l'ARIEGE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 juin 2014 et complété le 30 septembre 2014, présenté par la Communauté de Communes des vallées d'Ax, enregistré sous le n° 09-2014-00256 et relatif à la création d'une retenue d'eau pour l'alimentation d'un réseau d'enneigement sur le plateau de Beille, communes d'Albiès et de Verdun ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral DDT 2013-010 du 3 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à monsieur Jacques Butel, chef du service environnement-risques à la DDT de l'Ariège ;

CONSIDERANT

- Les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage, notamment sa hauteur de 5 mètres et son volume de 3170 mètres cubes, son classement en D ;
- Les éléments complémentaires apportés au dossier initial le 30 septembre 2014 ;
- L'avis de la DREAL, service de contrôle, en date du 10 octobre 2014.

## ARRETE

### Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **Communauté de Communes des vallées d’Ax**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : **la création d’une retenue d’eau pour l’alimentation d’un réseau d’enneigement sur le plateau de Beille**, située sur les communes d’**Albiès et de Verdun**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1. 2. 1. 0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 7 août 2006
3. 2. 3. 0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3. 2. 5. 0.	<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>1° De classes A, B ou C (A) ;</p> <p>2° De classe D (D).</p>	Déclaration	

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant le respect des règles de l'Art en matière de construction et de sécurité des barrages.

#### **a) Contraintes de site (avalanche, reptation de neige, sismique, écoulements torrentiels, glissements et chutes de blocs)**

- Avant la construction, une évaluation fine des risques chute d'arbres et d'écoulements torrentiels devra être menée par le pétitionnaire, des mesures de protection définies et éventuellement en cas de risques résiduels sur la retenue (DEG ou vague), le projet définitif devra intégrer les contraintes correspondantes.

#### **b) Conception de l'évacuateur de crues (EVC)**

- Avant la construction, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau une note sur la mise en œuvre de l'évacuateur de crues, accompagnée de plans précis. De même, il est recommandé au pétitionnaire de revoir le dimensionnement de l'évacuateur de crues en augmentant sa capacité, et donc ses caractéristiques.

#### **c) Conception en déblai/remblai**

- Avant la construction, le pétitionnaire transmettra l'étude de conception en phase de DCE/ACT, ainsi que l'étude G3 de suivi de chantier.

#### **d) Conception du dispositif d'étanchéité par géomembrane (cuvette et remblais)**

- Avant la construction, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau une note de vérification du dimensionnement du DEG par rapport aux règles de l'art (publications DEG ou guide Quae) ;

#### **e) Etudes des conséquences d'une rupture du barrage et classement du barrage (R214-32)**

- Avant la première mise en eau, le pétitionnaire doit préciser le temps de propagation à la RD 520 a et le temps d'arrivée théorique au village d'Aston dans les consignes écrites du barrage (information à destination des services de sécurité civile).

#### **f) Moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident et les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue (R214-32 et R214-122)**

- Avant la première mise en eau, l'exploitant de l'ouvrage devra disposer d'une description de l'organisation de la surveillance et des consignes complètes du barrage conformes à la réglementation.

**g) Première mise en eau (R214-32, R214-120 et R214-121)**

- Avant la première mise en eau, l'exploitant de l'ouvrage transmettra au service de police de l'eau le protocole de première mise en eau complété notamment sur l'organisation humaine prévue ;

**h) Période de travaux – crue de chantier (R 214-32)**

- Avant la construction, il est demandé au pétitionnaire d'évaluer plus finement les risques liés aux crues de chantier et de prévoir d'autres dispositifs de protection au besoin.

**i) Travaux de réalisation de la prise d'eau**

- Avant la réalisation de la prise d'eau, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau le mode opératoire des travaux ainsi que le positionnement de la prise d'eau.

**Article 2 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

**Article 3 : Conformité au dossier et compléments**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes d'**Albiès et de Verdun**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Exécution**

Les maires des communes d'Albiès et de Verdun et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Albiès et de Verdun.

A Foix, le 27 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement-risques  
signé

Jacques Butel